



Le Maire de LE NEUBOURG,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 CGCT,

VU Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

VU Le Code de la Santé Publique

VU Le Code rural, notamment les articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT les rapports de la police municipale relatifs à des nuisances, dégradations et comportements injurieux occasionnés par la présence habituelle de personnes sans domicile fixe occupant le domaine public,

CONSIDERANT la recrudescence de signalements émanant de passants et commerçants du centre-ville relatifs à la présence habituelle d'individus errants ou non, en groupe ou isolés, accompagnés ou non d'animaux en particulier de chien(s) et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction,

CONSIDERANT les désordres constatés par la police municipale liés à la présence quotidienne de personnes sans domicile fixe,

CONSIDERANT que les occupations abusives et les comportements agressifs se sont poursuivies et se poursuivent.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publiques, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale :

- **Toute occupation abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, accompagnée ou non de chiens, même tenus en laisse, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage et la sûreté dans les rues et autres dépendances domaniales susvisées.**

Article 2 : Périmètre d'application :

- Rue du Général de Gaulle
- Place Ferrand
- Rue Dupont de l'Eure
- Rue de la République
- Rue Octave Bonnel
- Places Aristide Briand (côté pair et impair)
- Places du Château (côté pair et impair)
- Aux proches abords des grandes surfaces, route de Louviers, avenue pierre Mendès France et avenue de la Libération
- Parvis de la mairie
- Parvis de l'église.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché le :

PM

Article 4 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département de l'Eure,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG
Le 1^{er} juillet 2026.

Le Maire,
Isabelle Vauquelin



Affiché le :	PM
--------------	----